

# **Annexe 1**

au

## **Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux**

de la Commune de FROIDEVILLE

### **Champ d'application**

#### **Art.1**

La présente annexe fixe les taxes et les émoluments prévus au chapitre VI du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, ainsi que leur mode de perception.

### **I. TAXES DE RACCORDEMENT**

#### **Taxe unique de raccordement EU + EC**

#### **Art.2**

Pour tout bâtiment ou ouvrage raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

Pour la taxe unique de raccordement des eaux usées, il est perçu un montant de CHF 250.00 par UR (unité de raccordement). Le calcul des UR se fait selon le tableau de l'annexe 2 du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Pour la taxe unique de raccordement des eaux claires, il est perçu un montant de CHF 20.00 par m<sup>2</sup> de surface bâtie au sol raccordée.

#### **Taxe unique de raccordement EU ou EC**

#### **Art.3**

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs d'eaux claires ou aux collecteurs d'eaux usées, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement des eaux usées ou des eaux claires telle que décrite dans l'article 2 de la présente annexe.

#### **Emolument pour raccordements supplémentaires**

#### **Art.4**

L'émolument est fixé à CHF 300.00 par raccordement supplémentaire.

## **Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC**

### **Art.5**

En cas de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage déjà raccordé aux collecteurs publics, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement selon les conditions de l'article 2 de la présente annexe pour les UR et les m<sup>2</sup> bâtis au sol raccordés supplémentaires par rapport à la situation initiale.

## **II. TAXES ANNUELLES D'EPURATION ET D'ENTRETIEN DU RESEAU**

### **Taxe annuelle d'épuration et d'entretien du réseau EU**

#### **Art.6**

Pour tout bâtiment ou ouvrage raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics des eaux usées menant aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration et d'entretien du réseau EU fixée au taux maximum de CHF 4,00 par m<sup>3</sup> d'eau consommée selon le relevé du compteur d'eau potable.

Si un immeuble est alimenté en tout ou partie par ses sources privées, la Municipalité évalue forfaitairement la quantité d'eau déterminante pour le calcul de la taxe.

Des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées par la Municipalité pour la consommation d'eau utilisée sans pollution à des fins professionnelles. Dans de tels cas, il appartient au propriétaire d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à cet effet, d'entente avec la Municipalité.

### **Taxe annuelle d'entretien du réseau EC**

#### **Art.7**

Pour tout bâtiment ou ouvrage raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics des eaux claires, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien du réseau EC fixée à un maximum de CHF 3,00 par m<sup>2</sup> de surface bâtie au sol raccordée.

Pour les entreprises, dont la surface bâtie au sol raccordée du ou des bâtiment(s) d'exploitation est supérieure à 200 m<sup>2</sup>, il est perçu une taxe annuelle d'entretien du réseau EC fixée à un maximum de CHF 0,50 par m<sup>2</sup> de surface bâtie au sol raccordée dudit ou desdits bâtiment(s). C'est au propriétaire d'apporter la preuve de la surface et de l'utilisation du ou des bâtiment(s) afin de bénéficier de la taxe entreprise.

Dans le cas où, pour un bâtiment ou un ouvrage, le propriétaire, après autorisation de la Municipalité ou du Département, infiltre ses eaux claires, celui-ci se voit exonérer de taxe annuelle d'entretien du réseau EC pour la surface bâtie au sol dudit bâtiment ou ouvrage. C'est au propriétaire qu'il appartient d'apporter la preuve de l'infiltration pour obtenir l'exonération de la taxe annuelle d'entretien du réseau EC.

## **Adaptation des taxes annuelles d'épuration et d'entretien du réseau**

### **Art.8**

Dans la limite des taux maximums indiqués dans les articles 6 et 7, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes annuelles d'épuration et d'entretien du réseau.